

ARRETES PERMANENTS

OCTOBRE 2022

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le courrier du 10 décembre 2021 notifié le 13 décembre 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à Monsieur MARNIER M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] lui signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

VU l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 29 mars 2022 constatant les désordres suivants au niveau, entre autres, de l'escalier de l'immeuble situé 7, rue Parmentier 63100 Clermont-Ferrand cadastré section LZ0035 :

« le mur de l'escalier en pierre de Volvic (garde-corps) de cette maison d'habitation de 4 niveaux se désolidarise de son support, des fissures importantes sont présentes sur l'ensemble de l'ouvrage ; de la végétation pousse sur l'escalier ; le vitrage de certaines fenêtres est cassé et tombe sur le sol. ; des microfissures sont présentes sur l'ensemble de l'habitation. »

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause afin que la sécurité publique et celle des occupants, soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur MARNIER M. [REDACTED] domicilié à [REDACTED] né le [REDACTED] à Clermont-Ferrand, propriétaire de l'immeuble sis à Clermont-Ferrand (63100) 7, rue Parmentier, cadastré section LZ 0035, ou ses ayants droit- propriété acquise après décès par acte du 02 avril 2004 reçu par Me POUDEROUX, notaire à Clermont-Ferrand et publié le 17 mai 2004 (référence d'enlèvement 6304P01 - 2004P5638), ou ses ayants droit est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation du bâtiment susvisé dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- renforcer la stabilité du mur pour éviter qu'il ne s'écroule sur la voie publique ;
- supprimer la végétation et colmater les fissures de l'escalier ;
- les fenêtres doivent être réparées ou obstruées par des panneaux bois ;
- surveiller visuellement l'évolution des fissures.

Article 2 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par arrêté, si l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue.

Article 5 Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également notifié aux occupants par affichage sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Puy-de-Dôme.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article 10 La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 AOUT 2022

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint à la protection des populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant incendie et secours pour assurer les missions prévues par le décret sus-mentionné,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Jérôme GODARD, 12^e Adjoint en charge des services de tranquillité publique, prévention de la délinquance et protection des populations, est désigné correspondant incendie et secours.

ARTICLE 2

La désignation faisant l'objet du présent arrêté, s'exerce sous la surveillance du Maire et sous réserve de son pouvoir réglementaire, pour la durée du mandat.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après sa publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

- Notifié le 04 OCT. 2022

- Transmis au représentant de l'Etat le 04 OCT. 2022

- Affiché le 04 OCT. 2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Le Maire,


Olivier BIANCHI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A041022DAGIJB01
Date de la décision :	2022-10-04 00:00:00+02
Objet :	Arrêté du 04 octobre 2022 portant désignation du correspondant incendie et secours
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Désignation de représentants
Identifiant unique :	063-216301135-20221004-A041022DAGIJB01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20221004-A041022DAGIJB01-AR-1-1_0.xml	text/xml	914
Nom original :		
Arr_t_d_signation correspondant incendie et secours 04 10 2022.pdf	application/pdf	50334
Nom métier :		
99_AR-063-216301135-20221004-A041022DAGIJB01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	50334

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 octobre 2022 à 11h55min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 octobre 2022 à 11h55min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2022 à 11h55min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 octobre 2022 à 12h06min04s	Reçu par le MI le 2022-10-04

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue du Tonnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2021P2264 en date du 09/08/2021
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,
Vu les arrêtés de délégations de signature,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation rue du Tonnet tout en permettant les accès au stationnement privatif des riverains,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2021P2264 en date du 09/08/2021 est abrogé.

Article 2 : Un sens unique est institué **rue du Tonnet, entre les numéros 42/44 et le boulevard Joseph-Girod.**

La circulation s'effectue dans le sens Nord / Sud du boulevard Joseph Girod vers la rue Charles Bruyant.

Article 3 : La circulation est autorisée à double sens, **rue du Tonnet, entre les numéros 42/44 et la rue Charles Bruyant.**

Article 4 : Un double sens cyclable est instauré.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le maintien du sens unique dans l'attente des aménagements de voirie complémentaires (notamment la piste cyclable avenue de la Libération)
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant les projets d'aménagement de voirie restant à achever à l'issue des travaux de réhabilitation du bâtiment du Crédit Agricole.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue Abbé de l'Epée entre la rue Léo Lagrange et l'avenue de la Libération.**

La circulation s'effectue dans le sens rue Léo Lagrange vers avenue de la Libération.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
place Alexandre Varenne et rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la place Alexandre Varenne et de la rue Lamartine, les conducteurs circulant place Alexandre Varenne sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Lamartine, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

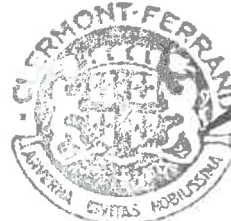
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Romme

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée 48 rue Gilbert Romme sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Godefroy de Bouillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée 16 rue Godefroy de Bouillon sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place Alexandre Varenne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **place Alexandre Varenne côté rue Blatin** sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place Gilbert Gaillard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les deux roues motorisées en attente de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **12 place Gilbert Gaillard**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

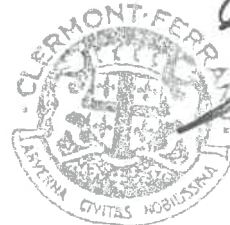
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté 2014P0983 du 12 mars 2014

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **31 rue Anatole France** sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 2014P0983 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CTNEUX

Direction de la Prévention, de la santé, de l'action sociale et solidaire
Service Concertation Sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu la loi n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10.06.1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2014 relatif à la composition de la représentation de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Vu les arrêtés du 27 août 2020, du 12 février 2021, du 24 septembre 2021 et du 2 décembre 2021 modifiant la composition de la représentation de la collectivité au CHSCT

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Outre Monsieur Olivier BIANCHI, Président, la composition de la représentation de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier **BIANCHI**, Maire
- Monsieur Frédéric **PILAUD**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Valérie **BERNARD**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Thomas **WEIBEL**, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Cyril **CINEUX**, Adjoint au Maire
- Madame Agnès **FROMENT**, Directrice Générale des Services
- Madame Julie **HAMELIN**, Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame Anne **PEYRIDIEUX**, Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame Dolorès **LAOPE**, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd **IBRAHIM-OUALI**, Directeur de la Prévention, de la Santé et de l'Action Sociale Solidaire

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Madame Claudine **KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Laëtitia **BEN SADOK**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Christophe **BERTUCAT**, Adjoint au Maire
- Monsieur Lucas **PEYRE**, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylviane **TARDIEU**, Adjointe au Maire
- Monsieur Pascal **VIVIER**, Directeur Général Adjoint des Services
- Monsieur Christophe **DEBUIRE**, Directeur du Patrimoine Bâti
- Madame Marie **LAFONT**, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Jean-Benoît **BURNICHON**, Directeur des Sports et de la Logistique
- Monsieur Rémi **PRIEUR**, Directeur de l'Enfance

ARTICLE 2 : Les arrêtés du 27 août 2020, du 12 février 2021, du 24 septembre 2021 et du 2 décembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 17 OCT. 2022

LE MAIRE,


OLIVIER BIANCHI



Pôle Funéraire

CIMETIERE ST JACQUES - REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES
CAMPAGNE 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-4 et L.2223-15 ;
- Vu le Règlement des Cimetières en date du 31 janvier 2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise de concessions arrivées à expiration et dont le délai de carence est dépassé au cimetière communal de Saint-Jacques,

ARRÊTE

Article 1er - Les concessions dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont arrivées à expiration et n'ont pas fait l'objet de renouvellement par les familles depuis plus de deux ans. Celles-ci sont donc reprises par la commune.

Article 2 - Les matériaux des monuments existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 - Les objets funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune et seront tenus à disposition des familles pendant une durée de trois mois, à l'issue de laquelle la Ville procédera à leur destruction.

Article 4 - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris. Conformément à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, les restes exhumés seront aussitôt réinhumés dans l'ossuaire. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt il sera procédé à la crémation des restes exhumés.

Article 5 - Les noms des personnes réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre prévu à cet effet, consultable par le public au Pôle Funéraire, 10, rue Marcombes à Clermont-Ferrand.

Article 6 - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions concernées, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière de St Jacques et de tous les cimetières de Clermont-Ferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 OCT 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

Cimetière de St Jacques

Reprises administratives 2023

n° de concession	Carré
291	6
425	8
506	8
739	10
751	10
754	10
863	10
1017	12
1079	12
1083	12
1295	14
2245	3
2282	3
2577	9
2586	9
2598-2	9

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Reprise de concessions échues cimetière des Carmes
campagne 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-4 et L.2223-15 ;
- Vu le Règlement des Cimetières en date du 31 janvier 2013 ;

- Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise de concessions arrivées à expiration et dont le délai de carence est dépassé au cimetière communal des Carmes,

ARRÊTE

Article 1er - Les concessions dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont arrivées à expiration et n'ont pas fait l'objet de renouvellement par les familles depuis plus de deux ans. Celles-ci sont donc reprises par la commune.

Article 2 - Les matériaux des monuments existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 - Les objets funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune et seront tenus à disposition des familles pendant une durée de trois mois, à l'issue de laquelle la Ville procédera à leur destruction.

Article 4 - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris. Conformément à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, les restes exhumés seront aussitôt réinhumés dans l'ossuaire. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt il sera procédé à la crémation des restes exhumés.

Article 5 - Les noms des personnes réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre prévu à cet effet, consultable par le public au Pôle Funéraire, 10, rue Marcombes à Clermont-Ferrand.

Article 6 - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions concernées, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière des Carmes et de tous les cimetières de Clermont-Ferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

Cimetière des Carmes
Annexe arrêté reprise concessions
échues

Campagne 2023	
N° de concession :	
58	11 PB
126	17 PB
173	Mur 1 Nouveau
176	Centrale
203	Nouveau
360	Ancien
403	7 PB
747	18 PB
874	18PB
937	2 PB
991	2 pb
992	2 PB
1041	8 PB
1047	8 PB
1052	8 PB
1078	8 PB
1125	8 PB
2246	25 PB
3057	16 pb
231-2	Mur 2
233-1	Mur 2